



POUR INFORMATION

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Composition du Tribunal

1. Aux termes de l'article III, paragraphe 2, de son Statut, le Tribunal administratif comprend sept juges nommés pour une durée de trois ans par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail. Les deux juges nouvellement désignés par la Conférence, M^{me} Hansen et M. Barbagallo, ont pris service, et le mandat de M. Ba a été renouvelé par la Conférence. La composition du Tribunal est actuellement la suivante:
 - M. Michel Gentot (France), président: mandat venant à expiration en juillet 2007;
 - M. Seydou Ba (Sénégal): mandat venant à expiration en juillet 2009;
 - M^{me} Geneviève Gaudron (Australie): mandat venant à expiration en juillet 2008;
 - M. Agustín Gordillo (Argentine): mandat venant à expiration en juillet 2007;
 - M. Claude Rouiller (Suisse): mandat venant à expiration en juillet 2007;
 - M^{me} Dolores Hansen (Canada): mandat venant à expiration en juillet 2009;
 - M. Giuseppe Barbagallo (Italie): mandat venant à expiration en juillet 2009.
2. M. Gentot aura 75 ans l'année prochaine, c'est-à-dire l'âge que le Tribunal considère lui-même comme maximum pour la retraite. Le Bureau présentera au cours de la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2007), en consultation avec le bureau du Conseil, une proposition appropriée pour son remplacement.
3. Mis à part la prescription statutaire selon laquelle les juges doivent être tous de nationalité différente, la composition du Tribunal est déterminée en pratique par certaines autres considérations, y compris un équilibre raisonnable entre systèmes juridiques différents ainsi qu'une répartition régionale et linguistique propre à répondre aux exigences de travail du Tribunal et à la structure de la population qui a accès à sa juridiction dans les 49 organisations, y compris l'OIT, qui l'ont acceptée.

4. Dans ses contacts avec le Bureau, M. Gentot a souligné que la capacité de travailler à la fois dans les deux langues de travail du Tribunal, à savoir anglais et français, devrait être considérée comme critère préférentiel pour permettre à cet organe de fonctionner correctement. Etant donné le fait que les juges rédigent les jugements eux-mêmes, la maîtrise de l'anglais ou du français est indispensable.

Genève, le 27 septembre 2006.

Document soumis pour information.